

Contenu des rapports d'impact

Le "**Manuel EIE**. Directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement" **remplace** les Directives cantonales valaisannes de 1992.

→ accessible uniquement sous forme électronique à l'adresse
<http://www.bafu.admin.ch/publikationen/publikation/01067/index.html?lang=fr>

Les **bases légales cantonales modifiées** entrées en vigueur en 2011 sont:

- la **loi sur la protection de l'environnement** (LcPE) du 18 novembre 2010, en vigueur dès le 26 avril 2011. Elle **remplace** la loi d'application du 21 juin 1990;
- le **règlement d'application** de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (ROEIE) du 29 novembre 2011. Il remplace le règlement du 27 août 1996.

→ www.vs.ch aller sous législation puis protection de l'environnement

Les **rapports d'impact (RIE)** établis pour des projets situés en Valais doivent respecter le Manuel EIE et les **exigences spécifiques supplémentaires** suivantes:

- chapitre "**aménagement du territoire**": produire un **extrait du plan d'affectation des zones en vigueur** englobant le projet et ses environs (voir avec les Communes ou/et le Service du Développement Territorial), accompagné par une description de l'**occupation actuelle du sol**;
- chapitre "**utilisation rationnelle de l'énergie**": démontrer le respect des exigences de l'Ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE), dans **sa nouvelle teneur**. Le dossier de mise à l'enquête doit contenir les documents suivants:
 - le **formulaire principal** (EN-VS) et
 - les **justificatifs énergétiques** nécessaires, selon les travaux prévus.

Ces documents sont accessibles sous www.endk.ch/energienachweis_fr.html.

Pour des projets de plans de quartier ou de plans d'aménagement détaillés, le rapport d'impact donnera une analyse comparative de l'approvisionnement par différents agents énergétiques.

- chapitre "**dangers naturels**": établir la liste des **dangers** (avalanches, glissements de terrain, chutes de pierres, crues, tremblements de terre, etc.) auxquels le site du projet est exposé et tenir compte des **risques** provenant de l'installation projetée ou/et de ses environs en cas d'évènements extraordinaires. Le document sous www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=18481 aide à l'élaboration de ce chapitre.

Depuis le 1^{er} juin 2014 le rapport d'impact doit contenir un **aperçu des éventuelles solutions de remplacement principales** étudiées par le requérant (art. 10b al. 2 let. b LPE).

4 règles importantes pour éviter les retards ou les erreurs de procédure

- Les aspects environnementaux doivent être intégrés **dès le début de l'étude du projet**, en parallèle aux éléments techniques.
- Le dossier technique et le rapport d'impact, ainsi que les dossiers nécessaires aux autorisations spéciales, doivent être **élaborés simultanément**.
- Toutes les demandes d'autorisation doivent être **publiées simultanément** dans le cadre de l'enquête publique.
- La publication dans le Bulletin Officiel doit **mentionner explicitement** que le dossier comprend un **rapport d'impact** consultable pendant 30 jours.

Pour **plus d'informations**: voir le site internet du SPE via www.vs.ch

Etat le 1er juin 2014